



CONTACT AU SDEC ENERGIE : Département Concessions :
concession@sdec-energie.fr
02 31 06 61 70

Dernière mise à jour : Novembre 2016

Le fonds de solidarité énergie (FSE)

La loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a instauré un dispositif d'aides financières pour les familles qui ont des difficultés à payer leurs factures d'énergie : le fonds de solidarité énergie.

Ce dispositif est coordonné par le Conseil Départemental, le SDEC Energie y participe financièrement.



LE DISPOSITIF

Le fonds de solidarité énergie est un dispositif social abondé financièrement par différents partenaires (le Conseil Départemental, le SDEC Energie, la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados, ENGIE et EDF).

Il permet d'aider les usagers en situation de précarité en réglant ponctuellement leurs dépenses d'électricité et de gaz en garantissant le maintien de la fourniture d'énergie.

Les bénéficiaires

Les aides sont uniquement apportées, pour leur logement principal, aux personnes physiquement domiciliées dans le Calvados dont les ressources sont inférieures au RSA majoré de 50%.

Les aides

Chaque famille peut bénéficier des aides du FSE une seule fois par année civile. Le dispositif de soutien peut apporter deux types d'aides :

- > **Une aide ponctuelle** qui consiste en une prise en charge de tout ou partie des impayés d'énergie. L'aide maximale de 320 € est versée directement au fournisseur et intervient en complément des tarifs sociaux d'accès à l'énergie (tarif de 1^{ère} nécessité pour l'électricité et tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel).
- > Sous réserve de respect des conditions d'éligibilité, **une aide aux travaux** peut être octroyée pour la réalisation de travaux qui auront pour finalité d'améliorer le confort thermique du logement et de réduire les consommations d'énergie.
Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas : 1 500€ maximum. L'aide est complétée par des dispositifs sociaux existants (ANAH, Habiter mieux, Conseil Départemental...).
Une enveloppe de 20 000€ est réservée sur le budget du fonds pour le financement de travaux (le fonds d'aide aux travaux).

Le maintien de la fourniture d'énergie

Ce dispositif du FSE garantit également le maintien de la fourniture d'énergies sans interruption ni réduction de puissance :

- > Pendant la période d'instruction de la demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de propane ou de gaz, formulée auprès des services sociaux ou du fournisseur d'énergies (article 3 du décret du 13 août 2008 modifié par l'article 11 du décret du 6 mars 2012) jusqu'à 2 mois pendant toute l'année.
- > Pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante), s'ils sont bénéficiaires du tarif de première nécessité (TPN), du tarif spécial de solidarité (TSS), du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (article 19 de la loi « Brottes ») ou tout autre mécanisme similaire.

Qui contacter lorsqu'un usager rencontre des difficultés de paiement de sa facture d'énergie ?

- > **Le fournisseur d'énergie** : Toute demande d'aide doit être précédée d'un entretien entre le ménage en difficulté et le fournisseur d'énergie. Au cours de cet entretien, une solution de paiement est recherchée et la signature d'un contrat de mensualisation est encouragée.
- > **Le travailleur social** : Si elle est dans l'incapacité de régler sa dette, la famille se met en relation avec un travailleur social. Ce dernier adresse une demande d'aide au siège de la circonscription d'action sociale de sa résidence, accompagnée des copies des factures d'énergie(s). La famille peut également déposer seule sa demande mais elle doit être en mesure de fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier.
Le responsable de circonscription informe, sans délai, par e-mail, le fournisseur, des demandes d'aides en attente afin d'éviter que ne soient engagées les procédures pour impayés (interruption de la fourniture d'énergie). Les demandes d'aides font l'objet d'une décision du responsable de circonscription par délégation du Président du Conseil Départemental. Celui-ci notifie sa décision au fournisseur.